

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1346

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 23 et 24 janvier 1979;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1346 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1346 est de 13;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1346 se sont enregistrées les 23 et 24 janvier 1979;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 24 janvier 1979 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1346 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 9 février 1979



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1346

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 18 décembre 1978 a adopté le règlement
no 78/1346 concernant: Amendement au règlement de zonage 251
de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zones B-6-X et D-42-X (modifiées).

L'avis public no 1346-2-1910 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1346 a été pu-
blié le 17 janvier 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1346 a été tenue les 23 et
24 janvier 1979 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 9 février 1979.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1346, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 18 décembre 1978 et concernant:

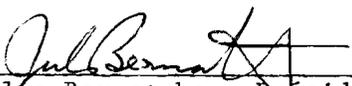
Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zones B-6-X et D-42-X (modifiées).

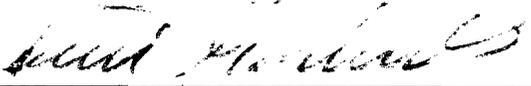
2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1346 a été tenu les 23 et 24 janvier 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 20^{ème} jour du mois de août mil neuf cent soixante-dix-neuf.


 Jules Bernatchez, Président du Conseil


 Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

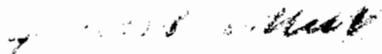
AVIS NOS: 1346-1-1909, 1346-2-1910

1946-3-1911

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1346 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 20 décembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal ^{DE QUEBEC} "~~LA VIE~~", le 17 janvier 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal ^{DE QUEBEC} "~~LA VIE~~", le 31 janvier 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9ème jour du mois de février mil neuf cent soixante-dix-neuf.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1346-3-1911)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1346 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 23 et 24 janvier 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier les zones B-6-X et D-42-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 31 janvier 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

R. Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1346-2-1910)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 DECEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-6-X ET D-42-X (modifiées), TELLES QUE DECRITES CI-DESSOUS.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 décembre 1978, le Conseil a adopté le règlement 78/1346 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier les zones B-6-X et D-42-X, tel que montré au plan 282 daté du 13 décembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Denis Vaillancourt et annexé au règlement 78/1346, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE B-6-X (modifiée):

Cette zone comprend deux parties: le lot 688-3; une autre partie bornée au nord-est par les lots 687-41 et 687-40, au sud-est et au nord-est par le lot 688-39, au sud-ouest par la 70e rue Est, au sud-ouest par la 1ère avenue, au nord-ouest, au sud-ouest et au sud-est par le lot 688 n.s., au sud-ouest par les lots 687-1 et 687 n.s., au nord-ouest par les lots 687-51, 687-52, 687-3, 687-2-1, 687-2-2 et 687-2.

A DISTRAIRE: le lot 687-42.

ZONE D-42-X (modifiée):

Bornée au nord-est par le lot 687-48, la 71e rue Est, les lots 687-16, 687-17, 688-40 et 688-41, la 70e rue Est et le lot 688-A, au sud-est par le lot 688-3, au sud-est et au sud-ouest par la 71e rue Est, au sud-ouest par le lot 687-43 et au nord-ouest par les lots 687-2 ptie et 687-35.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 18 décembre 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 78/1346 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 23 et 24 janvier 1979 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1346 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 13 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 78/1346 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

- 2 -

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 24 janvier 1979 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 17 janvier 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1346-1-1909)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 DECEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES D-5-W, A-1-W, D-22-X, E-2-X, D-26-X, D-50-X, D-27-X, E-5-X, D-2-X, D-4-X, D-2-X, D-49-X, D-48-X, CONTIGU AUX ZONES B-6-X et D-42-X (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 18 décembre 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1346 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier les zones B-6-X et D-42-X tel que montré au plan 282 en date du 13 décembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Denis Vaillancourt et annexé au règlement 78/1346, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE B-6-X (modifiée):

Cette zone comprend deux parties: le lot 688-3 - une autre partie bornée au nord-est par les lots 687-41 et 687-40, au sud-est et au nord-est par le lot 688-39, au sud-ouest par la 70e rue est, au sud-ouest par la 1ère avenue, au nord-ouest, au sud-ouest et au sud-est par le lot 688 n.s., au sud-ouest par les lots 687-1 et 687 n.s. au nord-ouest par les lots 687-51, 687-52, 687-3 687-2-1, 687-2-2 et 687-2.

A DISTRAIRE: Le lot 687-42.

ZONE D-42-X (modifiée):

Bornée au nord-est par le lot 687-48, la 71e rue est, les lots 687-16, 687-17, 688-40, 688-41, la 70e rue est et le lot 688-A, au sud-est par le lot 688-3, au sud-est et au sud-ouest par la 71e rue est, au sud-ouest par le lot 687-43 et au nord-ouest par les lots 687-2 ptie et 687-35.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux-ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 18 décembre 1978, sont habiles à voter sur le règlement 78/1346 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 78/1346 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones B-6-X et D-42-X, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 20 décembre 1978;

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 78/1346

RE: Amendement au règlement no 251 de
 l'ex-Cité de Charlesbourg - Zones
B-6-X et D-42-X (modifiées).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 décembre 1978 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
 Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
 M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Maurice Lortie,
 Jean-Marie Drolet,
 Armand Desrosiers,
 Jean-B. Roy,
 Jean-A. Bégin,
 Roger Langlais,
 Roméo Robichaud,
 Jean-Roch Pageau,
 Marcel Paradis;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1606 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

"L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 282 en date du 13 décembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Denis Vaillancourt, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-6-X (modifiée):

Cette zone comprend deux parties: le lot 688-3 - une autre partie bornée au nord-est par les lots 687-41 et 687-40, au sud-est et au nord-est par le lot 688-39, au sud-ouest par la 70e rue est, au sud-ouest par la 1ère avenue, au nord-ouest, au sud-ouest et au sud-est par le lot 688-n.s., au sud-ouest par les lots 687-1 et 687-n.s., au nord-ouest par les lots 687-51, 687-52, 687-3, 687-2-1, 687-2-2 et 687-2.

A DISTRAIRE: Le lot 687-42.

ZONE D-42-X (modifiée):

Bornée au nord-est par le lot 687-48, la 71e rue est, les lots 687-16, 687-17, 688-40, 688-41, la 70e rue est et le lot 688-A, au sud-est par le lot 688-3, au sud-cst et au sud-ouest par la 71e rue est, au sud-ouest par le lot 687-43 et au nord-ouest par les lots 687-2 partie et 687-35.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption de ce règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du Conseil.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

14-12-78
Rosaire Godbout

MODIFICATION DU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGEVILLE DE CHARLESBOURG

Zone B-6-X (modifiée)
Zone D-42-X (modifiée)

Zone B-6-X

Cette zone comprend deux parties:

- le lot 688-3
- une autre partie borné au Nord-Est par les lots 687-41 et 687-40, au Sud-Est et au Nord-Est par le lot 688-39, au Sud-Ouest par la 70e Rue Est, au Sud-Ouest par la 1^{er} Avenue, au Nord-Ouest, au Sud-Ouest et au Sud-Est par le lot 688 n.s., au Sud-Ouest par les lots 687-1 et 687 n.s., au Nord-Ouest par les lots 687-51, 687-52, 687-3, 687-2-1, 687-2-2 et 687-2,

A DISTRAIRE LE LOT 687-42.

Zone D-42-X

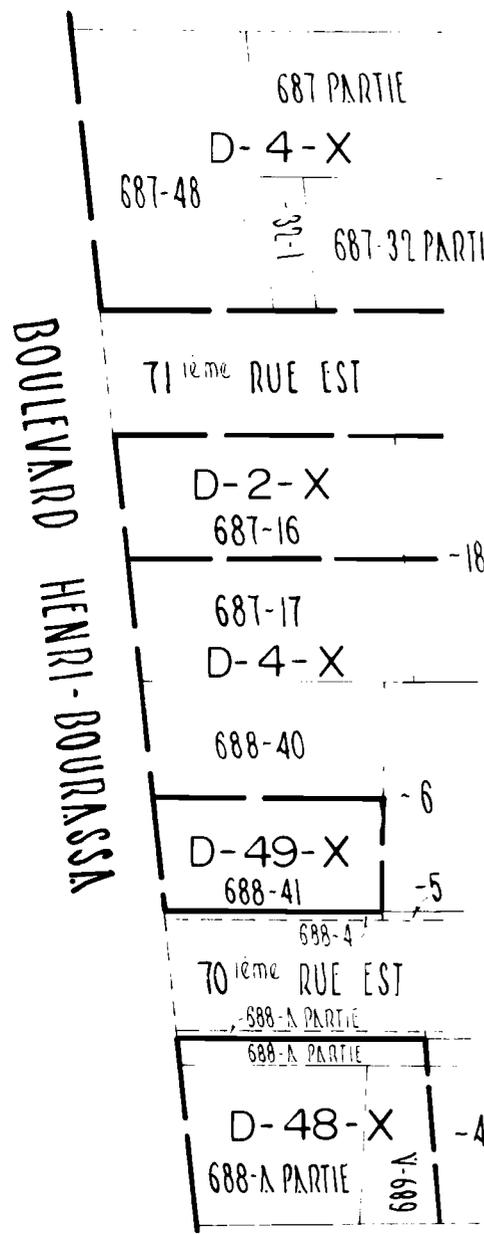
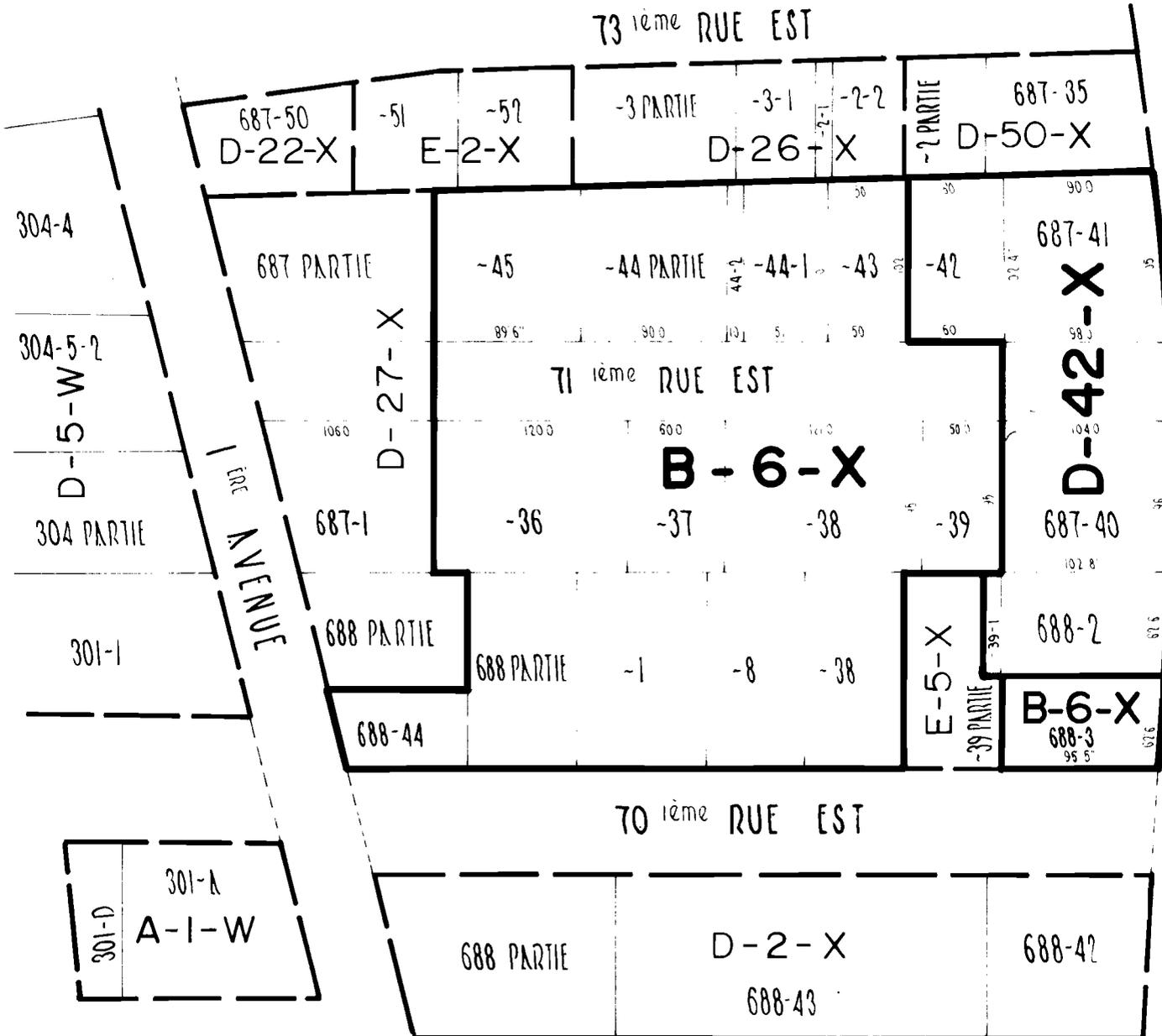
- Borné au Nord-Est par le lot 687-48, la 71e Rue Est, les lots 687-16, 687-17, 688-40, 688-41, la 70e Rue Est et le lot 688-A, au Sud-Est par le lot 688-3, au Sud-Est et au Sud-Ouest par la 71e Rue Est, au Sud-Ouest par le lot 687-43 et au Nord-Ouest par les lots 687-2 partie et 687-35.

Fait à Charlesbourg, le 13 décembre 1978.

Préparé par: Denis Vaillancourt

DENIS VAILLANCOURT
ARPENTEUR-GEOMETRE

Minute numéro: 282



MODIFICATION
 AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE
 VILLE DE CHARLESBOURG

ZONE B-6-X (MODIFIÉE)
 ZONE D-42-X (MODIFIÉE)

ÉCHELLE : 1 : 1200

CHARLESBOURG, 13 DÉCEMBRE 1988

TREMBLAY & VAILLANCOUR

ARPEUTEURS - GÉOMÈTRES

Denis Vaillancour
 DENIS VAILLANCOUR

Charlesbourg, le 13 décembre 1978

MODIFICATION du
Plan directeur de zonage

De la Ville de Charlesbourg

Zone B-6-X (modifiée)

Zone D-42-X (modifiée)

Denis Vaillancourt, A.G.

TREMBLAY ET VAILLANCOURT
ARPENTEURS-GEOMETRES

Minute: 282